Direction de l'Administration Générale (DAG)
Service commande publique et achats
achats@fontenay-sous-bois.fr

Questions / réponses

AO 26033 - Accord-cadre de prestations de services portant sur l'organisation de séjours éducatifs, en France et l'étranger, à destination des mineurs de la commune de Fontenay-sous-Bois et prestations associées

(Référence Maximilien : **2600030**)

Question 1 :

Peut-on répondre uniquement pour certaines catégories de séjours ? Pour les prestations non proposées, faut-il indiquer o euro, « non proposé » ou laisser les cellules vides ?

Réponse 1 :

Votre question ne précise pas le lot pour lequel la question est posée.
Nous comprenons que, pour un lot donné, vous souhaitez apporter une réponse partielle, à savoir proposer un tarif unitaire, par personne, par jour, uniquement pour certains séjours prévus au BPU/DQE et non à l'intégralité des séjours prévus dans ce BPU.

Conformément à l'article 5.1 du règlement de consultation, applicable à l'ensemble des lots du présent accord-cadre :

- Le dossier d'offre doit comporter le bordereau des prix unitaires, pour chaque lot. Il est précisé que le document doit être dûment rempli et exprimer le prix en euro HT, deux chiffres après la virgule. Par ailleurs, il est demandé au candidat de renseigner le BPU, présenté en onglet 2, pour chaque prestation.
- Les modalités d'analyse financière précisées indiquent également que le montant total TTC résultant de la simulation de commande sert de base à la notation du critère prix et est fondée sur une projection de commande de séjour sur une année.

Par conséquent, il est attendu de la part des candidats qu'ils renseignent un tarif pour l'ensemble des séjours prévus dans chaque BPU. Par ailleurs, l'onglet « instruction » de chaque BPU prévoit explicitement que le candidat doit renseigner « les cellules grises ».

Un candidat qui déposerait, dans le cadre de son offre, un bordereau de prix qui ne respecterait pas ces exigences, à savoir non renseigné pour certains séjours, verrait son offre rejetée pour irrégularité, en application de l'article 5.2 du règlement de la consultation.

Enfin, s'agissant de la mention « o € », comme indiqué dans l'onglet « instruction » de chaque BPU, cela correspond à un **prix égal à 0€ HT et non pas à une prestation non proposée**. **Ainsi, le candidat qui indiquerait « o » s'engage à facturer ledit séjour à hauteur de 0€**.

**

Fontenay-sous-Bois

Direction de l'Administration Générale (DAG)
Service commande publique et achats
achats@fontenay-sous-bois.fr

Question 2 :

Il semble qu'il manque des emplacements pour des séjours pour le lot n°3 dans le BPU. Comment cela se passe dans ces cas-là ? Vous pouvez modifier le document ?

Réponse 2 :

Le lot n°3 « Hébergement et prestations associées sous la forme de séjours de vacances » est décrit par l'article 5.3 du CCTP dans les termes suivants :

Période dans l'année	Nombre de séjours réservable	Localisation	Tranche d'âge	Durée
Séjours de vacances d'hiver	4 séjours la première semaine des vacances scolaires hivernales de la zone C	Montagnes pour favoriser la pratique du ski (France métropolitaine)	4-15 ans	7 jours et 6 nuits du dimanche au samedi
	1 séjour la deuxième semaine des vacances scolaires hivernales de la zone C	Montagnes pour favoriser la pratique du ski (France métropolitaine)	4-15 ans	7 jours et 6 nuits du dimanche au samedi
Séjours de vacances d'été (juillet)	4 séjours de 11 à 12 jours	France métropolitaine Zone littorale	4-15 ans	11 à 12 jours et 10 à 11 nuits
Séjours de vacances d'été (juillet)	1 séjour de 14 jours	Europe (Union européenne) – Pays limitrophe de la France En itinérance	13-15 ans	14 jours et 13 nuits
Séjour de vacances d'été (août)	1 séjour de 11 à 12 jours	France métropolitaine Zone littorale	4-15 ans	11 à 12 jours et 10 à 11 nuits

L'ensemble des séjours prévus au sont retranscrits au BPU/DQE, de manière à ce que les candidats puissent renseigner les tarifs proposés.

S'agissant des **séjours de vacances d'hiver (zone C, zone montagne, pour les enfants de 4 à 15 ans, 7 jours et 6 nuits du dimanche au samedi),** les candidats doivent proposer un **tarif unitaire par personne, par jour, identique pour la première et la deuxième semaine des vacances hivernales de la zone C, ainsi qu'une typologie d'établissement et une zone géographique identiques**. S'agissant des mêmes conditions de séjour, le séjour hiver n'a pas été décliné dans le BPU/DQE.

Nous vous rappelons, par ailleurs, que la pièce financière ne doit pas être modifiée, conformément aux indications de l'article 5.1 du règlement de la consultation.

**

Question 3 :

Pour le lot 2, une offre proposant plusieurs sites uniquement en France, sur les thématiques du monde rural, de l'environnement et du patrimoine, est-elle recevable sans couvrir les autres thématiques ni les séjours à l'étranger ?

Réponse 3 :

L'article 5.2 du CCTP décrit le lot n°2 relatif à l'hébergement et prestations associées sous la forme de classe découverte.
S'agissant de l'implantation des hébergements du lot n°2, l'article 5.2 prévoit les **caractéristiques techniques particulières** liées à ce lot.

S'agissant des destinations recherchées, le CCTP prévoit les territoires suivants : Le patrimoine occitan ou cathare ; Le milieu rural ; Le milieu marin ; **En Europe, notamment dans un pays limitrophe de la France ;** En Île-de-France.

S'agissant des thématiques, le CCTP prévoit que chaque classe découverte devra s'inscrire dans une thématique spécifique : **Découverte du milieu marin ; Activités aquatiques ; Découverte de l'environnement et du monde rural ; Découverte du patrimoine historique et culturel ; Ouverture européenne et découverte d'un autre pays**.

Conformément à l'article 5.1 du règlement de consultation, applicable à l'ensemble des lots du présent accord-cadre :

- Le dossier d'offre doit comporter le bordereau des prix unitaires, pour chaque lot. Il est précisé que le document doit être dûment rempli et exprimer le prix en euro HT, deux chiffres après la virgule. Par ailleurs, il est demandé au candidat de renseigner le BPU, présenté en onglet 2, pour chaque prestation.
- Les modalités d'analyse financière précisées indiquent également que le montant total TTC résultant de la simulation de commande sert de base à la notation du critère prix et est fondée sur une projection de commande de séjour sur une année.

Par conséquent, il est attendu de la part des candidats qu'ils renseignent un tarif pour l'ensemble des séjours prévus dans chaque BPU. Par ailleurs, l'onglet « instruction » de chaque BPU prévoit explicitement que le candidat doit renseigner « les cellules grises ».

Un candidat qui déposerait, dans le cadre de son offre, un **bordereau de prix qui ne respecterait pas ces exigences, à savoir qui serait non renseignée pour certains séjours, et par conséquent certaines thématiques, verrait son offre rejetée pour irrégularité, en application de l'article 5.2 du règlement de la consultation.**

Nous vous rappelons, par ailleurs, que la pièce financière ne doit pas être modifiée, conformément aux indications de l'article 5.1 du règlement de la consultation.

En résumé, pour le lot n°2, un tarif unitaire HT doit être proposé pour l'ensemble des séjours proposés, y compris ceux en Europe. Aussi, le BPU ne pouvant être modifié, il n'est pas possible de décliner les séjours « *découverte de l'environnement et du monde rural*, *découverte du patrimoine historique et culturel* », pour proposer plusieurs « *types d'établissement* », outre ceux prévus, à savoir un séjour au printemps et un séjour à l'automne. Enfin, il est attendu des candidats que l'ensemble des séjours fassent l'objet d'une proposition et notamment ceux dont les thématiques ne sont pas celles liées au monde rural, à l'environnement et à la découverte du patrimoine.

**